

6 octobre 1940

## Loi sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS) [Teneur du 26. 6. 2003]

Le Grand Conseil du canton de Berne,  
vu les articles 335 et 393 du Code pénal suisse (CPS) [RS 311.0] et les articles 16 et 17 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) [RS 312.5], [Teneur du 14. 12. 2004]  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:

### Titre premier: Le droit pénal cantonal

#### Chapitre premier: Dispositions générales

##### Article premier

Dispositions générales

<sup>1</sup> Les dispositions générales du Code pénal suisse (CPS) sont applicables par analogie aux faits déclarés punissables par le droit cantonal.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les prescriptions particulières de lois cantonales.

##### Art. 2

... [Abrogé le 14. 12. 2004]

##### Art. 3

Culpabilité

Sauf disposition contraire, les contraventions prévues par le droit cantonal sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

##### Art. 4

Droit de disposition du canton

<sup>1</sup> Le produit des amendes, des peines pécuniaires et des confiscations prononcées par les tribunaux bernois appartient au canton (art. 374, al.1 CPS [RS 311.0]). L'article 73 CPS est réservé. [Teneur du 14. 12. 2004]

<sup>2</sup> La Direction de la police et des affaires militaires [Teneur du 10. 11. 1993] prend les dispositions nécessaires quant à la réalisation des objets en cause; elle peut ordonner la vente de gré à gré ou la vente publique aux enchères.

##### Art. 5 [Teneur du 14. 12. 2004]

Ordonnances; sanctions pénales

Le Conseil-exécutif est autorisé à prévoir l'amende à titre de peine pour les infractions aux ordonnances, règlements et arrêtés qu'il a édictés dans les limites de la Constitution, des lois et des décrets.

#### Chapitre 2: Contraventions diverses

##### Art. 6 [Teneur du 15. 3. 1995]

Omission de prêter main-forte à la police [Teneur du 15. 3. 1995]

Celui qui, sans raison suffisante, n'aura pas obtempéré à la sommation d'organes de police de leur prêter main-forte pour appréhender une personne prise en flagrant délit ou devant être arrêtée (art. 171, 4<sup>e</sup> al. et 180, 2<sup>e</sup> al., 2<sup>e</sup> phrase CPP [RSB 321.1]) sera puni de l'amende [Teneur du 14. 12. 2004].

##### Art. 7

Négligence dans la surveillance d'aliénés

Celui qui aura omis d'exercer la surveillance qui lui incombait à l'égard d'un aliéné dangereux, sera puni de l'amende [Teneur du 14. 12. 2004].

#### **Art. 8**

... [Abrogé le 14. 12. 2004]

#### **Art. 9** [Teneur du 14. 12. 2004]

Exploitation de la crédulité

Sera puni de l'amende celui qui

- a fera métier d'exploiter la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, interprétation des songes, cartomancie, etc.), en évoquant les esprits, en indiquant les moyens de découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quelque autre manière semblable, ou
- b aura publiquement offert de se livrer à de telles pratiques.

#### **Art. 10**

Souillure de la propriété d'autrui

<sup>1</sup> Celui qui, par malveillance ou témérité, aura souillé des monuments, édifices ou autres objets publics, ou la propriété privée d'autrui, sera puni de l'amende [Teneur du 14. 12. 2004], pour autant qu'il n'y aura pas dommages à la propriété.

<sup>2</sup> La souillure de la propriété privée n'est poursuivie que sur plainte.

#### **Art. 11**

... [Abrogé le 14. 12. 2004]

#### **Art. 12**

... [Abrogé le 14. 12. 2004]

#### **Art. 13**

... [Abrogé le 15. 3. 1995]

#### **Art. 13a** [Teneur du 14. 12. 2004]

Matériel servant à la commission d'actes punissables

Celui qui conserve par-devers lui, fait conserver par un tiers ou remet à un tiers des armes ou du matériel dont il sait ou doit admettre qu'ils serviront à commettre un homicide, des lésions corporelles, un brigandage ou un vol, sera, si l'acte ne tombe pas sous le coup de dispositions plus sévères, puni de l'amende. Les armes et le matériel seront confisqués.

#### **Art. 14** [Teneur du 14. 12. 2004]

Fabrication illicite de clés, sceaux et timbres

Sera puni de l'amende celui qui

- a fabrique ou fait fabriquer des clés, timbres et sceaux d'autorités, timbres de raisons de commerce ou fac-similés dans l'intention d'en user illicitement, ou
- b aura accepté, exécuté ou fait exécuter des commandes de timbres et sceaux d'autorités, sans s'être préalablement assuré de la légitimation du commettant.

#### **Art. 14a** [Introduit le 7. 2. 1954]

Usurpation d'un grade universitaire

Celui qui aura porté sans droit un grade universitaire sera puni de l'amende [Teneur du 14. 12. 2004].

#### **Art. 15** [Teneur du 14. 12. 2004]

Tapage nocturne, conduite inconvenante

Sera puni d'une amende de 1000 francs au plus celui qui

- a aura troublé le repos nocturne par du tapage ou des cris, ou
- b aura tenu en public une conduite inconvenante, blessant la morale ou la décence, et en particulier celui qui, en état d'ivresse, aura causé du scandale.

**Art. 15a** [Introduit le 12. 6. 2006]

<sup>1</sup> Celui qui remet des spiritueux ou du tabac à un enfant ou à un jeune de moins de 18 ans alors qu'il n'a pas l'autorité parentale, sera puni de l'amende.

<sup>2</sup> Celui qui remet des boissons alcoolisées à un enfant ou à un jeune de moins de 16 ans alors qu'il n'a pas l'autorité parentale, sera puni de l'amende.

**Art. 16** [Teneur du 14. 12. 2004]

Fausse alarme

Celui qui aura alerté des professionnels de la santé (médecins, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens) en faisant sciemment de fausses communications sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

**Art. 17** [Teneur du 14. 12. 2004]

Refus d'indiquer son nom

Celui qui, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un de ses organes qui se légitimait dûment, sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

**Art. 18** [Teneur du 14. 12. 2004]

Endommagement de publications

Celui qui, par malveillance, aura enlevé, lacéré, altéré ou souillé des avis affichés publiquement ou des placards licitement affichés, sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

**Art. 19** [Teneur du 14. 12. 2004]

Mise en danger par des animaux

Sera puni d'une amende celui qui

- a n'aura pas gardé comme il convient un animal sauvage ou méchant,
- b aura mis en danger des personnes ou des animaux en excitant ou effrayant des animaux, ou,
- c par malveillance, aura excité un chien contre des personnes ou des animaux, ou ne l'aura pas retenu ainsi qu'il en avait le pouvoir.

**Art. 20** [Teneur du 14. 12. 2004]

Vente illicite et remise d'armes sans surveillance

Celui qui aura laissé, pour s'en servir, des armes à feu ou de la munition à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans sans exercer la surveillance lui incombant sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

**Art. 21** [Teneur du 14. 12. 2004]

Abus d'installations d'alarme

Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations de sonnerie ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester autrui, sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

**Art. 22** [Teneur du 26. 1. 1999]

Interdiction de se masquer [Teneur du 26. 1. 1999]

<sup>1</sup> Celui qui se rend méconnaissable lors de manifestations ou de réunions soumises à autorisation sera puni de l'amende [Teneur du 14. 12. 2004].

<sup>2</sup> L'autorité communale compétente peut autoriser des dérogations à l'interdiction de se masquer lorsque des intérêts légitimes justifient que des personnes se rendent méconnaissables.

**Art. 23**

... [Abrogé le 14. 12. 2004]

## Titre II: Autorités compétentes

### Art. 24 [Teneur du 6. 11. 1973]

Direction de la police et des affaires militaires [Teneur du 31. 3. 1993]

<sup>1</sup> La Direction de la police et des affaires militaires [Teneur du 31. 3. 1993] est compétente pour exécuter les peines privatives de liberté et les mesures de sûreté prononcées par des tribunaux bernois, ou à appliquer dans le canton de Berne conformément à l'article 240 de la loi fédérale sur la procédure pénale, à l'égard de personnes âgées de plus de 18 ans, pour autant que cette compétence n'appartienne ni au juge ni au préfet. Demeurent réservées les dispositions de concordats intercantonaux concernant l'exécution de peines et mesures.

<sup>2</sup> Le traitement des cas suivants prévus par le Code pénal suisse incombe au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires: [Teneur du 14. 12. 2004]

1. article 38: accomplissement d'un travail d'intérêt général;
2. article 59, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéas 1 à 3: libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;
5. article 62, alinéa 4: requête de prolongation du délai d'épreuve;
6. article 62a, alinéa 3: requête de réintégration;
7. article 62a, alinéa 6: décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
8. article 62c, alinéa 4: requête d'internement;
9. article 62c, alinéa 5: avis aux autorités de tutelle;
10. 10. article 62d: libération conditionnelle et levée de la mesure;
11. article 63, alinéa 3: décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
12. article 63, alinéa 4: requête de prolongation du traitement ambulatoire;
13. article 63a, alinéas 1 et 2: décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
14. article 63b, alinéa 3: décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;
15. article 64a, alinéa 2: requête de prolongation du délai d'épreuve;
16. article 64a, alinéa 3: requête de réintégration;
17. article 64a, alinéa 4: décision au sens de l'article 95, alinéa 4;
18. article 64b: libération conditionnelle;
19. article 86: libération conditionnelle;
20. article 87, alinéas 1 et 2: décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite;
21. article 87, alinéa 3: requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête visant au prononcé de règles de conduite.

<sup>3</sup> Le préfet ou la préfète est l'autorité compétente au sens des articles 4ss de la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) [RSB 341.1]. [Teneur du 14. 12. 2004]

<sup>4</sup> La Direction de la police et des affaires militaires [Teneur du 10. 11. 1993] est compétente:

1. pour autoriser l'étranger à utiliser des établissements bernois d'exécution des peines et des mesures (art. 99 EIMP [RS 351.1], art. 41, 1<sup>er</sup> al., ordonnance sur l'entraide pénale internationale);

2. pour transmettre à l'Office fédéral de la police des demandes de délégation pour l'exécution à l'étranger d'un jugement pénal prononcé par un tribunal bernois (art. 100 EIMP). *[Anciens alinéas 3 et 4]*

<sup>5</sup> La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives *[RSB 155.21]*. *[Anciens alinéas 3 et 4]*

**Art. 25** *[Teneur du 14. 12. 2004]*

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3 CPS *[RS 311.0]*.

<sup>2</sup> Il est le service cantonal de coordination au sens de l'article 367, alinéa 5 CPS.

**Art. 26** *[Teneur du 14. 12. 2004]*

Interruption de grossesse non punissable, compétence *[Teneur du 14. 12. 2004]*

Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale accomplit les tâches prévues à l'article 119, alinéas 4 et 5 CPS *[RS 311.0]*.

**Art. 26a** *[Introduit le 10. 2. 1952]*

Autorités d'assistance et de tutelle

<sup>1</sup> Les autorités cantonales et communales d'assistance qui fournissent des secours à l'intéressé, ainsi que les autorités de tutelle, ont qualité pour porter plainte en cas de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CPS).

<sup>2</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques *[Teneur du 10. 11. 1993]* a aussi qualité pour porter plainte dans des cas d'exécution de mesures relevant du régime applicable aux mineurs délinquants. *[Introduit le 21. 1. 1993]*

**Art. 27** *[Teneur du 14. 12. 2004]*

Décisions judiciaires ultérieures *[Teneur du 14. 12. 2004]*

<sup>1</sup> Le tribunal qui a rendu le jugement passé en force est compétent pour rendre les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse:

1. ... *[Abrogé le 8. 9. 2005]*

2. article 36, alinéa 3: prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;

3. article 39, alinéa 1: conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;

4. article 46, alinéa 4: décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;

5. article 59, alinéa 4: prolongation de la mesure;

6. article 60, alinéa 4: prolongation de la mesure;

7. article 62, alinéa 4: prolongation du délai d'épreuve;

8. article 62a, alinéas 3 et 5: réintégration et mesure de substitution;

9. article 62a, alinéa 6: décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5, dans la mesure où le tribunal a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;

10. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6: suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;

11. article 63, alinéa 4: prolongation du traitement ambulatoire;

12. article 63a, alinéa 4: décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5, dans la mesure où le tribunal a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;

13. article 63b, alinéa 4: imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;

14. article 63b, alinéa 5: décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
15. article 64a, alinéa 2: prolongation du délai d'épreuve;
16. article 64a, alinéa 3: réintégration;
17. article 65: changement de sanction;
18. article 67a, alinéas 3 à 5: levée de l'interdiction d'exercer une profession ou limitation de sa durée ou de son contenu;
19. article 73, alinéa 3: allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
20. article 87, alinéa 3: prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de règles de conduite;
21. article 107, alinéa 3: décision ordonnant l'exécution de l'amende.

<sup>2</sup> Le même tribunal est compétent pour déterminer la part de la peine relevant de l'extradition à exécuter après la procédure d'extradition.

<sup>3</sup> Le tribunal entend les intéressés avant de rendre sa décision.

<sup>4</sup> Les autorités et leurs organes, en particulier les organes de la police judiciaire et ceux qui sont préposés à l'exécution des peines, qui dans l'exercice de leurs fonctions ont connaissance de faits pouvant motiver une décision judiciaire au sens du présent article, sont tenus de les signaler au tribunal.

**Art. 28** [Teneur du 14. 12. 2004]

Confiscation et dévolution à l'Etat [Teneur du 15. 3. 1995]

<sup>1</sup> La confiscation selon les articles 69 à 72 CPS [RS 311.0] peut aussi être ordonnée par les autorités décidant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'action publique.

<sup>2</sup> Lorsqu'aucune procédure pénale n'est pendante, le ou la juge unique du lieu de situation de l'objet ou des valeurs devant être confisqués statue sur la confiscation selon les articles 69 à 72 CPS.

**Art. 28a** [Introduit le 14. 12. 2004]

Cautionnement préventif

Lorsqu'aucune procédure pénale n'est pendante, le ou la juge unique du lieu de domicile de la personne menacée statue sur la requête de cautionnement préventif.

**Art. 28b** [Introduit le 14. 12. 2004]

Peine privative de liberté de substitution

Le ou la juge unique statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (art.36, al.2 et 106, al.5 CPS). L'article 22, alinéa 1 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) [RS 313.0] s'applique par analogie à la compétence à raison du lieu.

### **Titre III: La procédure pénale**

**Art. 29**

Modification au Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale du 20 mai 1928 [RSB 321.1] est modifié et complété de la façon suivante:

**Titre IV: Aide aux victimes d'infractions** [Teneur du 26. 6. 2003]

**Art. 30** [Introduit le 15. 3. 1995]

Compétence

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale se charge de l'exécution de l'aide aux victimes d'infractions en application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. Elle veille à fournir les prestations de conseil nécessaires, décide de la prise en charge des frais de consultation et fixe le montant de l'indemnisation et de la réparation morale. [Teneur du 26. 6. 2003]

<sup>2</sup> Elle est habilitée à consulter les dossiers judiciaires.

<sup>3</sup> Les décisions rendues par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale [Teneur du 26. 6.

2003] sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

<sup>5</sup> En cas d'indemnisation ou de réparation morale, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale [Teneur du 26. 6. 2003] fait valoir les prétentions du canton vis-à-vis de l'auteur de l'infraction. Le tribunal pénal statue sur de telles prétentions au même titre que sur les prétentions civiles de la victime en application de l'article 9 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions [RS 312.5].

#### **Titre IVa: Droit des étrangers** [Introduit le 25. 6. 1996]

##### **Art. 31** [Introduit le 25. 6. 1996]

<sup>1</sup> Le juge de l'arrestation statue définitivement sur la légalité et l'opportunité de la détention en phase préparatoire ou de la détention en vue du refoulement au sens de l'article 13c, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [RS 142.20] (LSEE) et sur les demandes de levée de détention au sens de l'article 13c, 4<sup>e</sup> alinéa LSEE.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires sur l'établissement et le séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers.

##### **Art. 32 à 62**

... [Abrogés par L du 24. 9. 1972 sur le régime applicable aux mineurs délinquants, actuellement L du 21. 1. 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants; RSB 322.1]

#### **Titre V: Dispositions diverses**

##### **Art. 63**

... [Abrogé, actuellement L du 22. 11. 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle; RSB 213.316]

##### **Art. 64**

... [Abrogé le 15. 3. 1995]

##### **Art. 65**

Code de procédure civile

Le Code de procédure civile du 7 juillet 1918 [RSB 271.1] est modifié comme suit:

##### **Art. 66 à 68**

... [Abrogés le 25. 6. 2003]

##### **Art. 69** [Teneur du 15. 3. 1995]

Vivisection [Teneur du 15. 3. 1995]

Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des prescriptions concernant la vivisection pratiquée sur les animaux.

##### **Art. 70**

Entrée en vigueur et abrogations

<sup>1</sup> La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1942.

<sup>2</sup> Dès cette date, seront abrogées toutes les dispositions légales qui lui sont contraires, en particulier:

1. Le Code pénal bernois du 30 janvier 1866;
2. la loi du 30 janvier 1866 portant introduction de ce code;
3. la décision du Grand Conseil du 13 mars 1868 concernant l'interprétation de l'article 168 du Code pénal;
4. la décision du Grand Conseil du 30 novembre 1874 relative à l'article 164 du Code pénal;

5. la déclaration du Grand Conseil du 30 novembre 1874 relative au remplacement de la peine de mort par la réclusion à perpétuité, ainsi que l'abolition de la peine du bannissement;
6. la loi du 2 mai 1880 portant modification de quelques dispositions de la procédure pénale et du Code pénal;
7. *[Désuet]*
8. *[Désuet]*
9. les articles 44 à 57 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction *[Abrogée par L du 16. 3. 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RSB 281.1]* dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite *[RS 281.1]*, du 11 avril 1889;
10. la loi du 4 décembre 1921 portant élévation des limites de valeur en matière pénale et modification de l'article 523 du Code de procédure pénale;
11. le tarif des émoluments du 14 juin 1813;
12. l'ordonnance du 21 décembre 1816 concernant le séjour des étrangers dans le canton, leur mariage et leurs autres rapports avec la police administrative;
13. la loi du 24 décembre 1832 sur les huissiers de préfecture et de tribunal ainsi que les sous-huissiers;
14. le décret du 30 mars 1833 concernant l'instruction et le jugement des contraventions aux tarifs d'émoluments;
15. le décret du 2 décembre 1844 concernant la protection des animaux, avec complément du 26 juin 1857;
16. *[Désuet]*
17. le décret du 1<sup>er</sup> mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif;
18. *[Désuet]*
19. la loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines, avec la modification contenue à l'article 10 de la loi du 11 avril 1937 statuant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;
20. *[Désuet]*
21. le décret du 24 novembre 1910 concernant la libération conditionnelle;
22. le décret du 6 février 1911 concernant le patronage des libérés conditionnels et des individus condamnés avec sursis;
23. *[Désuet]*
24. *[Désuet]*
25. *[Désuet]*
26. les articles 2; 6; 9 à 14; 16 à 18; 20; 87, 2<sup>e</sup> alinéa; 281, 4<sup>e</sup> alinéa; 363, chiffre 2, 1<sup>er</sup> alinéa; 364, 1<sup>er</sup> alinéa; 371; 373; 383; 391; 394, 3<sup>e</sup> alinéa; 396 et 397 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928 *[Abrogé par Code de procédure pénale du 15. 3. 1995; RSB 321.1]*;
27. la loi du 11 mai 1930 sur le régime applicable aux délinquants mineurs.

Berne, 3 juin 1940

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Meier*  
le remplaçant du chancelier: *Roos*

*Approuvée par le Conseil fédéral le 19 novembre 1940*

## **Appendice**

6.10.1940 L

BL V/591; en vigueur dès le 1. 1. 1942

## **Modifications**

10.2.1952 L

BL 1952/33; L sur la réforme judiciaire; en vigueur dès le 1. 8. 1952

7.2.1954 L

BL 1954/5; L sur l'Université (art. 46); RSB 436.11; en vigueur dès le 1. 10. 1954

3.10.1965 L

BL 1965/244; L sur les mesures éducatives et de placement (art. 74); RSB 860.3; en vigueur dès le 1. 1. 1966

17.4.1966 L

BL 1966/112; L sur la projection des films (art. 33); RSB 935.41; en vigueur dès le 1. 4. 1967

7.6.1970 L

BL 1970/218; L fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif (art. 27); RSB 152.02; en vigueur dès le 1. 1. 1971

24.9.1972 L

BL 1972/331: L sur le régime applicable aux mineurs délinquants et concernant la modification de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation des autorités judiciaires (art. 82); RSB 322.1; en vigueur dès le 1. 1. 1974

6.11.1973 L

BL 1973/361; en vigueur dès le 1. 1. 1975

7.5.1980 L

BL 1980/99; en vigueur dès le 1. 1. 1981

9.11.1982 L

BL 1982/319; en vigueur dès le 1. 5. 1983

10.9.1985 L

BL 1985/13; en vigueur dès le 11. 2. 1986

17.9.1992 D

BL 1992/346; en vigueur dès le 15. 12. 1992

21.1.1993 L

BL 1993/155; L sur le régime applicable aux mineurs délinquants (art. 91); en vigueur dès le 1. 1. 1994

31.3.1993 O

BL 1993/280; en vigueur dès le 1. 4. 1993

10.11.1993 O

BL 1993/714; en vigueur dès le 1. 1. 1994

15.3.1995 L

ROB 95–65 (art. 447); Code de procédure pénale; en vigueur dès le 1. 1. 1997

25.6.1996 L

ROB 96–122, en vigueur dès le 1. 1. 1997

26.1.1999 L

ROB 99–78; en vigueur dès le 1. 10. 1999

L'interdiction de se masquer est valable pour toutes les manifestations qui ont lieu après l'entrée en vigueur de la présente modification, qu'elles aient été autorisées précédemment ou non.

12.4.2000 L

ROB 00–78; en vigueur dès le 1. 1. 2001

26.6.2003 L

ROB 03–112; en vigueur dès le 1. 1. 2004

25.6.2003 L

ROB 04–25 (art. 92); L sur l'exécution des peines et mesures (LEPM); en vigueur dès le 1. 7. 2004

14.12.2004 L

ROB 06–129 (II.); Code de procédure pénale (CPP); en vigueur dès le 1. 1. 2007

*Dispositions transitoires concernant la modification de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse*

Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le tribunal qui a rendu le jugement entré en force examine les mesures d'internement ordonnées sous le régime de l'ancien droit (section VI, ch.2, al.2 des dispositions transitoires de la modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002).

8.9.2005 L

ROB 06-130; en vigueur dès le 1. 1. 2007

12.6.2006 L

ROB 06-131 (II.); L sur le commerce et l'industrie (LCI); en vigueur dès le 1. 1. 2007